

Décision n° 2011-007/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1323 H conclu le 15 avril 2010 à Vienne (Autriche) entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international (OFID) pour le financement de l'initiative renforcée d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) Portion III

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord de prêt n°1323 H conclu le 15 avril 2010 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international (OFID) pour le financement de l'initiative renforcée d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) Portion III ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de

constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que le Burkina Faso a, avec l'appui de la communauté des donateurs, entrepris un programme élargi englobant, entre autres, des réformes macroéconomiques structurelles et de développement social, et a sollicité l'allègement de la dette, en particulier dans le cadre de l'Initiative Renforcée l'Allègement de la dette (PPTE II) ;

Considérant que l'OFID a déjà fourni une part de l'allègement de la dette dans le cadre du PPTE II au titre de l'Accord d'Allègement n°948 H conclu le 21 août 2003, et de l'Accord d'allègement de la dette des PPTE (Portion II) n° 1048 H conclu le 22 novembre 2005 ;

Considérant que les autres principaux créanciers du Burkina Faso se sont engagés à réduire les obligations de dette à son endroit, à des niveaux soutenables, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues pour l'obtention de l'allègement de la dette dans le cadre du PPTE II par le Point d'Achèvement ;

Considérant que l'OFID a accepté d'alléger la dette dans le cadre du PPTE II sur la dette restant due par le Burkina Faso à l'OFID, à travers le prêt accordé dans le cadre du présent Accord et de la restructuration des prêts actuels prolongés conformément à la lettre d'accord signée le 18 septembre 2009 ;

Considérant que l'Accord comporte un préambule, dix (10) articles, et un (1) échéancier d'amortissement ; que l'article premier a trait aux définitions des termes de l'Accord ;

Considérant que l'article 2 énonce les caractéristiques et conditions du Prêt accordé par l'OFID ainsi qu'il suit :

- cinq millions quatre vingt dix mille dollars (5 090 000 \$ US) d'allègement de la dette identifiée due, Valeur réelle à la fin de l'année 1999 ;
- deux millions sept cent quarante mille (2 740 000 \$ US) d'allègement de la dette Valeur réelle en fin 1999 en restructurant les Accords de Prêts conformément à la Lettre d'Accord du 18 septembre 2009 ;
- dix millions de dollars (10 000 000 \$ US) de prêt qui produira un allègement de la dette de deux millions deux cent cinquante mille dollars (2 250 000 \$ US) de la dette en fin 1999 ;

Considérant que la totalité du produit du Prêt devra être transférée sur un compte ouvert par le Bénéficiaire à cet effet à la Caisse Autonome d'Amortissement, Agence d'exécution ou à une autre banque avec l'accord préalable de l'OFID ; que

le Bénéficiaire s'assurera que les retraits sont effectués uniquement pour satisfaire au remboursement des montants principaux, le paiement de l'intérêt et des charges de services à bonne échéance ; que la date d'achèvement est la date à laquelle le Compte ouvert selon les modalités indiquées ci-dessus, sera fermé après l'utilisation totale du produit de prêt et de tout revenu rapporté par ledit prêt ;

Considérant que l'article 3 traite des modalités de mise en œuvre de l'allègement de la dette, qui passe par l'intervention de la Caisse Autonome d'Amortissement de l'OFID, agence d'exécution et la mise à disposition par les soins du bénéficiaire des services, les facilités et le personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ; qu'il doit en outre fournir à la demande de l'OFID toute information, documents et rapports périodiques sur l'exécution de l'Accord, informer promptement l'OFID de toute situation entravant ou susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du présent Accord ;

Considérant que l'article 4 a trait à la date d'entrée en vigueur de l'Accord qui est conditionnée par l'accomplissement des formalités constitutionnelles de ratification, l'ouverture du Compte à la Caisse Autonome d'Amortissement, la désignation de ses représentants mandatés et l'attestation que les autres créanciers ont consenti au bénéficiaire une exonération de dette dans le cadre du PPTE II ;

Considérant que l'article 5 énonce les conditions, frais et intérêts de remboursement de Prêt ; qu'à ce titre le Bénéficiaire doit payer semestriellement les 15 avril et 15 octobre de chaque année en trente (30) versements égaux à compter du 15 avril 2015 :

- un intérêt de un pour cent (1%) sur le montant du principal du prêt retiré et restant ;
- des frais de service de un pour cent (1%) par an sur le montant principal du prêt retiré et restant pour faire face aux dépenses d'administration du Prêt ;

Considérant que l'article 6 détermine les conditions de demande de remboursement anticipé et suspension de l'Accord, notamment les cas de non-remboursement à date échue ;

Considérant que l'article 7 énonce les droits et devoirs des parties à l'Accord, ainsi que les voies de règlement à l'amiable et d'arbitrage en cas de procédures contentieuses ;

Considérant que les articles 8, 9 et 10 traitent respectivement des exemptions, des conditions de dissolution de l'OFID, de la notification, la représentation des Parties et des modifications ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 1323 H a été conclu, pour le compte du Burkina Faso, par Son Excellence Docteur Salifou DIALLO Ambassadeur du Burkina Faso en République d'Autriche et pour le compte de l'OFID, par Monsieur Suleiman J. Al-Herbish, Directeur général, tous deux représentants dûment mandatés ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions du présent Accord ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Décide

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n°1323 H conclu le 15 avril 2010 à Vienne (Autriche), entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OEPEP pour le développement international pour le financement de l'initiative renforcée d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) Portion III est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 mai 2011 où siégeaient :

Monsieur Dé Albert MINBOGO

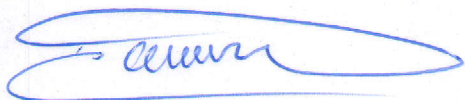


Président

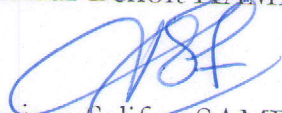
Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



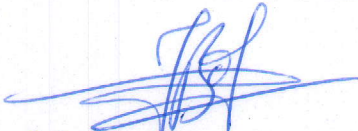
Monsieur Benoît KAMBOU



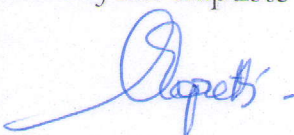
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



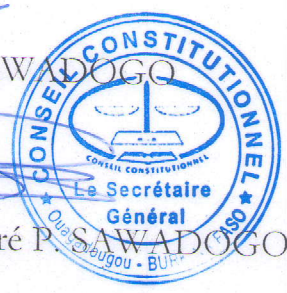
Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO, Secrétaire général.